

**Conseil de sécurité**Distr. générale
8 avril 2003

Résolution 1474 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4737^e séance,
le 8 avril 2003***Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décidé de soumettre à un embargo toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), les résolutions 1407 (2002) du 3 mai 2002 et 1425 (2002) du 22 juillet 2002, ainsi que les déclarations de son président en date du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), du 12 décembre 2002 (S/PRST/2002/35) et du 12 mars 2003 (S/PRST/2003/2),

Notant avec regret que l'embargo sur les armes n'a cessé d'être violé depuis 1992, y compris depuis la signature de la « Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie » (Déclaration d'Eldoret) en octobre 2002, et *se déclarant préoccupé* par les activités illicites liées au financement des achats d'armes et des activités militaires par ceux qui violent l'embargo sur les armes en Somalie,

Soulignant de nouveau qu'il appuie fermement le processus de réconciliation nationale en Somalie et la Conférence de réconciliation nationale en cours en Somalie, *réaffirmant* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et *félicitant* le Kenya d'avoir accueilli la Conférence de réconciliation nationale en Somalie parrainée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD),

Réaffirmant qu'aucun État, en particulier de la région, ne devrait s'immiscer dans les affaires intérieures de la Somalie, cette ingérence ne pouvant que déstabiliser davantage le pays, contribuer à créer un climat de crainte, avoir un effet néfaste sur la situation des droits de l'homme et compromettre la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie, *soulignant* que le territoire de la Somalie ne devrait pas être utilisé pour miner la stabilité dans la région,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci en provenance de sources extérieures au pays, en violation de l'embargo sur les armes, ce qui



contribue à mettre gravement en péril la paix et la sécurité et à compromettre les efforts politiques de réconciliation nationale en Somalie et va à l'encontre des engagements pris en 2000 à la Conférence de Nairobi sur les armes légères,

Constatant qu'il importe de mieux appliquer l'embargo sur les armements en Somalie et d'en renforcer la surveillance en procédant systématiquement à des enquêtes minutieuses sur les violations de l'embargo sur les armes,

Considérant que la situation en Somalie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États et autres parties intéressées sont tenus de se conformer pleinement à la résolution 733 (1992) et *réaffirme* que le non-respect de cette obligation constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts daté du 25 mars 2003 (S/2003/223) soumis conformément au paragraphe 11 de la résolution 1425 (2002), *prend note avec intérêt* des observations et recommandations qui y figurent et déclare son intention de l'examiner de près;

3. *Décide* de reconstituer un groupe d'experts pour une période de six mois commençant au plus tard trois semaines à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sera installé à Nairobi et aura le mandat suivant :

a) Enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes, y compris les voies d'accès terrestres, aériennes et maritimes à la Somalie, en particulier en explorant toutes les sources susceptibles de fournir des informations sur ces violations;

b) Fournir des informations détaillées et formuler des recommandations précises dans les domaines techniques ayant un rapport avec les violations ainsi qu'avec les mesures visant à faire respecter et à renforcer l'embargo sur les armes sous ses divers aspects;

c) Procéder à des recherches sur le terrain, là où cela est possible, en Somalie, dans les États voisins de la Somalie et dans d'autres États, selon qu'il conviendra;

d) Évaluer la capacité des États de la région de faire pleinement respecter l'embargo sur les armes, notamment en examinant leur régime de douane et de contrôle des frontières;

e) Faire porter ses efforts sur les violations de l'embargo sur les armes actuellement commises, y compris les transferts de munitions, d'armes à usage unique et d'armes légères;

f) S'efforcer d'identifier ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie ainsi que ceux qui les soutiennent directement, et de soumettre au Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après appelé « le Comité ») un projet de liste en vue d'éventuelles mesures à venir;

g) Explorer la possibilité de mettre en place, en coopération étroite avec les organisations régionales et internationales, y compris l'Union africaine, un

mécanisme de surveillance du respect de l'embargo sur les armes avec l'aide de partenaires en Somalie et en dehors de la Somalie;

h) Affiner les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts (S/2003/223);

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer, dès l'adoption de la présente résolution, quatre experts au plus, y compris le Président, en tirant parti au maximum, selon qu'il conviendra, des compétences des membres du Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1425 (2002), et *prie en outre* le Secrétaire général de prendre les dispositions financières voulues pour financer les travaux du Groupe d'experts;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe d'experts possède et puisse s'adjoindre des compétences suffisantes dans les domaines de l'armement et de son financement, de l'aviation civile, des transports maritimes et des affaires régionales, notamment une connaissance spécialisée de la Somalie, conformément aux ressources nécessaires et aux arrangements administratifs et financiers exposés dans le rapport de l'équipe d'experts demandé par la résolution 1407 (2002);

6. *Demande* à toutes les parties, somaliennes et régionales, ainsi qu'aux responsables de l'administration et autres parties contactées en dehors de la région de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts dans l'exécution de son mandat et *prie* le Groupe d'experts de l'aviser immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, de tout défaut de coopération;

7. *Demande* au Groupe d'experts de lui rendre compte à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité, et de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final à la fin de son mandat;

8. *Décide* d'envoyer dans la région une mission du Comité, sous la direction du Président du Comité, dès que possible après que le Groupe d'experts aura repris ses travaux, pour montrer que le Conseil de sécurité est déterminé à faire strictement respecter l'embargo sur les armes;

9. *Demande de nouveau* à tous les États, en particulier les États de la région, de communiquer au Comité tous les renseignements dont ils disposent au sujet des violations de l'embargo sur les armes;

10. *Invite* les États limitrophes à faire connaître trimestriellement au Comité les mesures qu'ils auront prises pour faire respecter l'embargo sur les armes;

11. *Engage* les organisations régionales, en particulier l'Union africaine et la Ligue des États arabes, ainsi que les États qui en ont les moyens, à soutenir les efforts que déploient les parties somaliennes et les États de la région en vue de faire respecter strictement l'embargo sur les armes;

12. *Se déclare résolu* à examiner la situation concernant l'application de l'embargo sur les armes en Somalie sur la base des informations fournies par le Groupe d'experts dans ses rapports;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.